



Lundi 20 Janvier 2020
www.laprovence.com



LE JOURNAL des MUNICIPALES

15-22 MARS
2020

Au fait, comment élit-on le maire?

Le scrutin des 15 et 22 mars s'annonce serré et compliqué. Sa nature, née de la loi PLM, en est un peu responsable

Sans doute le sondage Ipsos pour *La Provence* publié vendredi a-t-il contribué à lancer pour de bon la campagne des municipales. Mal embarquée, elle se nourrit d'incertitudes. La nature du scrutin y est pour quelque chose.

Elle est régie par la loi PML (Paris, Marseille, Lyon) du 31 décembre 1982 qui, par analogie avec la ligne de chemin de fer, est devenue loi PLM. Cette organisation administrative, basée sur la décentralisation et les lois Defferre de mars 1982, coupe les trois plus grandes villes françaises en secteurs. Marseille a ainsi d'abord été détaillée en six pour les municipales 1983, avant de passer à huit en 1987. Les raisons sont purement politiques, le gouvernement Chirac s'offrant alors un découpage en forme d'escargot plus favorable à la droite que sous Defferre...

Critiqué, ce système de suffrage indirect est toujours en vigueur. Il consiste à organiser d'abord huit élections correspondant à chacun des secteurs. Qui, eux-mêmes, incluent deux arrondissements. Avec 155 000 habitants, le 7^e secteur qui enferme les 13^e et 14^e arrondissements est le plus peuplé. C'est donc lui qui élit le plus de conseillers de secteur (48) et envoie, parmi eux, le plus d'élus au

conseil municipal (16). *A contrario*, le 2^e secteur qui comprend les 2^e et 3^e arrondissements élit 24 conseillers de secteurs, dont 8 iront siéger au conseil municipal.

Au total, 303 femmes et hommes sont élus à Marseille, dont un tiers (101) forme le conseil municipal. Les 15 et 22 mars, on votera pour élire ses conseillers de secteur, en sachant que les premiers des listes siègeront également dans l'hémicycle municipal de l'espace Bargemon. Ce sont ces 101 qui désigneront le maire de Marseille à la majorité des 51 voix lors d'un vote organisé une semaine après le second tour.

Afin d'organiser des majorités claires dans les secteurs, le scrutin permet à une liste qui a obtenu la majorité absolue au premier tour (50% des voix + une) d'emporter la moitié des sièges. Les autres sont répartis à la proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages. Si aucune liste n'a la majorité absolue, un deuxième tour est organisé avec les listes ayant récolté au moins 10% des bulletins. Des fusions peuvent avoir lieu avec les listes créditées d'au moins 5% des voix. Le vainqueur bénéficiant de la moitié des fauteuils.

François TONNEAU

Mairie de Marseille : la répartition des maires de secteur

